

CH_VB 93.077 vom 28. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.077

FR: CH_VB 93.077 du 28 décembre 1993

IT: CH_VB 93.077 del 28 dicembre 1993

Erwägungen

E. 4

Relation avec le programme de la législature Le programme de la législature 1991-1995 (FF 7992 III1) annonce une révision totale du statut des fonctionnaires. Pour les raisons exposées au chiffre 12, nous proposons cependant de la faire précéder d'une révision partielle. La modification de l'arrêté concernant la compensation du renchérissement ne figure pas au programme de la législature; elle a été demandée par les Chambres fédérales par voie de motion.

E. 5

Relation avec le droit européen Les révisions proposées du statut des fonctionnaires et de l'arrêté concernant la compensation du renchérissement sont compatibles avec le droit européen. Le droit de la CE ne prévoit aucune prescription qui limiterait les compétences nationales pour régler les domaines abordés ci-devant ou qui nous orienterait dans une certaine direction. Le peuple et les cantons ayant refusé le projet d'accord sur l'EEE le 6 décembre 1992, rien ne nous oblige aujourd'hui - contrairement à ce qui était prévu - à adapter le statut des fonctionnaires au traité sur l'EEE (nationalité des fonctionnaires et participation du personnel). 547

E. 6

Qui, en raison de leurs rapports contractuels ou de service particuliers, peuvent être admis à la caisse de déposants ou qui sont transférés de cette dernière à la caisse de pensions;

E. 7

Qui, en vertu de l'article 62d du statut des fonctionnaires ^ ou de l'article 10 de l'ordonnance du 25 février 19812) sur le statut des collaborateurs personnels des chefs de département, quittent leur service en raison du départ du chef du département ou à la demande de ce dernier et ne remplissent pas les conditions de l'article 5,3e alinéa, de la présente ordonnance. Dans ces cas, ces personnes ne peuvent rester affiliées à la caisse de pensions que durant 24 mois au plus; b. Le gain assuré des assurés: 1. Qui sont occupés à intervalles irréguliers ou dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure ou inférieure à la durée ordinaire; 2. Qui sont occupés par des organisations internationales et ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser selon la LAVS; c. L'exigibilité de la prestation d'assurés qui, à la demande de l'autorité qui nomme, restent en service au-delà de l'âge normal de la retraite soit pour exercer une activité internationale ou humanitaire, soit en raison de leurs connaissances particulières ou pour terminer des affaires en suspens; d. S'agissant des prestations: 1. Les conditions dans lesquelles on peut renoncer à une réduction en raison d'un revenu provenant d'une activité lucrative, d'un comportement fautif ou d'une surindemnisation; 2. La réduction de la rente transitoire et du supplément fixe par suite d'une occupation à temps partiel; 3. Les rentes de vieillesse compte tenu de la durée

d'assurance en années et mois et de l'âge en années révolues au moment de la retraite pour raison d'âge; 4. Le montant de la rente après la période de suspension des prestations selon la lettre c; 5. Le salaire dont l'intéressé a vraisemblablement été privé, avec indication des prestations imputables des assurances sociales, et la protection suffisante en matière de prévoyance; 6. La suppression des prestations d'invalidité en raison de l'exercice d'une nouvelle activité lucrative; e. Le libre passage: 1. Dans les limites des dispositions légales; 2. Dans les limites des accords de libre passage conclus avec des institutions de prévoyance suisses ou étrangères; 3. D'assurés dont l'employeur a contribué au paiement de la somme de rachat; ') RS 172.221.10; RO ... 2> RS 172.221.104.2 559

Statuts de la CFA 4. Après une interruption de l'assurance pour les membres qui ont maintenu de leur propre gré leur affiliation (art. 5, 3e al.) et conservé leur gain assuré malgré un abaissement de leur degré d'occupation ou un changement de leur activité (art. 16,5e al.), qui ont obtenu une rente d'invalidité selon les présents statuts et exercent une nouvelle activité lucrative durable (art. 27,5e al., let. c) ou envisagent d'entrer à nouveau au service de la Confédération (art. 33, 4e al); f. La prise en charge de la quote-part au découvert technique par l'employeur, en cas de départ d'organisations affiliées ou de dissolution de services de la Confédération lors de restructurations. Art. 4, 2e al, let. d et 4e à 6e al. 2 Ne sont pas admis à la caisse de retraite les salariés qui: d. Abrogée 4 Dans certains cas particuliers, notamment lorsque l'agent est occupé à temps partiel ou que ses rapports de service sont d'une durée limitée, il est possible de renoncer à son affiliation à la caisse de pensions s'il existe déjà un rapport de prévoyance auprès d'une autre institution enregistrée. 5 L'autorité qui nomme décide de l'admission, en accord avec le Département fédéral des finances. 6 Si le salarié n'est pas admis à la caisse fédérale de pensions, son employeur verse à l'autre institution de prévoyance les cotisations d'employeur selon les dispositions de celle-ci, mais au plus le montant que l'employeur devrait payer à la Caisse fédérale de pensions pour ce même assuré. Art. 13, 1er al, let. c et 2e et 4e al 1 Sont réduites: c. ... ne dépasse pas le plafond de la 4e classe de traitement; 2... le plafond de la 4e classe de traitement, est tenu de ... 4Abrogé Art. 27, 6e al. Abrogé Art. 32, 1er al. 1 Lorsque la Confédération résilie, conformément aux articles 54,55,57 ou 62d du statut des fonctionnaires ou aux ... (reste inchangé). Art. 33, 4e al, dernière phrase Abrogée 560

Statuts de la CFA Art. 34, 2e al. et 36, 3e al. Abrogés Art. 49, 3e et 5e al. 3 La commission se compose de 26 membres titulaires et d'autant de membres suppléants. La Confédération et ses établissements en régie dotés d'une comptabilité en propre délèguent douze représentants ainsi que douze suppléants. Les organisations affiliées délèguent un membre titulaire et un suppléant. Les salariés désignent pour leur part treize membres titulaires et autant de suppléants; chaque organisation affiliée reçoit un mandat. 5 Pour le reste, la commission de la caisse se constitue elle-même et édicte son propre règlement interne. Elle peut créer des comités dont les membres ne doivent pas nécessairement appartenir à la commission. II Disposition transitoire Les modifications à apporter dans l'ordonnance du DFF du 9 novembre 1987 ^ concernant la Caisse fédérale d'assurance sur la base de l'article 3a de la présente ordonnance ne doivent pas entrer en vigueur avec effet rétroactif. III La présente modification doit être approuvée par l'Assemblée fédérale; elle entre en vigueur à la même date que la modification du .. 2) du statut des fonctionnaires3). N36381 ') RS 112.222.11 2) RO . . . 3> RS 172.221.10 561

Annexe 5 Arrêté fédéral Projet approuvant la modification de l'état des fonctions du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article premier, 2e alinéa, du statut

des fonctionnaires, du 30 juin 1927) vu le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1993 2) arrêté: Article premier La modification du 4 octobre 1993) de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1972) sur l'état des fonctions est approuvée. Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum. N36381 D RS 172.221.10; RO . . . 2> FF 1993 IV 520 3)RO ... (FF 1993.IV 563) 4>.RS 172.221.111 562

Annexe 6 Arrêté du Conseil fédéral sur l'état des fonctions Modification du 4 octobre 1993 Approuvée par l'Assemblée fédérale le ... ') Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'état des fonctions (appendice de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 oct. 1972) sur l'état des fonctions) est modifié comme il suit: Appendice Etat des fonctions Fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux Ajouter: Délégué aux questions financières et monétaires internationales Delegato per gli affari finanziari e monetari internazionali Delegierter für internationale Finanz- und Währungsangelegenheiten Directeur de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel Direttore dell'Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale Direktor der Eidgenössischen Drucksachen- und Materialzentrale Instructeur de conduite Istruttore di guida Fahrinstructor Juge de la Commission suisse de recours en matière d'asile Giudice della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Richter der Schweizerischen Asylrekurskommission Déléguée aux questions financières et monétaires internationales Delegata per gli affari finanziari e monetari internazionali Delegierte für internationale Finanz- und Währungsangelegenheiten Directrice de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel Direttrice dell'Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale Direktorin der Eidgenössischen Drucksachen- und Materialzentrale Instruttrice de conduite Istruttrice di guida Fahrinstrutorin Juge de la Commission suisse de recours en matière d'asile Giudice della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Richterin der Schweizerischen Asylrekurskommission D FF ... 2> RS 172.221.111 563

Etat des fonctions Président de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile Presidente della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Kammerpräsident der Schweizerischen Asylrekurskommission Président de la Commission suisse de recours en matière d'asile Presidente della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Präsident der Schweizerischen Asylrekurskommission Suppléant du président ou de la présidente de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile Sostituto del presidente o della presidentessa della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Stellvertreter des Kammerpräsidenten oder der Kammerpräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission Vice-président de la Commission suisse de recours en matière d'asile Vicepresidente della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Vizepräsident der Schweizerischen Asylrekurskommission Président de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile Presidentessa della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Kammerpräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission Présidente de la Commission suisse de recours en matière d'asile Presidentessa della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Präsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission Suppléante du président ou de la présidente de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile Sostituta del presidente o della presidentessa della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo Stellvertreterin des Kammerpräsidenten oder der Kammerpräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission Vice-présidente de la Commission suisse de recours en matière d'asile Vicepresidentessa della Commissione

svizzera di ricorso in materia d'asilo Vizepräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission Biffer: Directeur des arsenaux Direttore degli arsenali Direktor der Zeughausbetriebe Directeur des mensurations cadastrales Direttore delle misurazioni catastali Vermessungsdirektor Directeur des parcs des automobiles de l'armée Directeur dei parchi automobilistici dell'esercito Direktor der Armeemotorfahrzeugparks Suppléant du directeur ou de la directrice des mensurations cadastrales Sostituto del direttore o della direttrice delle misurazioni catastali Stellvertreter des Vermessungsdirektors oder der Vermessungsdirektorin Directrice des mensurations cadastrales Direttrice delle misurazioni catastali Vermessungsdirektorin Suppléante du directeur ou de la directrice des mensurations cadastrales Sostituta del direttore o della direttrice delle misurazioni catastali Stellvertreterin des Vermessungsdirektors oder der Vermessungsdirektorin 564

Etat des fonctions II 1 La présente modification doit être approuvée par l'Assemblée fédérale. 2 Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu cette approbation. N36381 565

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification du statut des fonctionnaires; l'abrogation de l'arrêté fédéral concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral; l'approbation de la modification des statuts de la CFA; l'approbation de la... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1993 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer 93.077 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.1993 Date Data Seite 520-565 Page Pagina Ref. No

E. 10

107 601 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.